

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

19 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993
INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN
OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN
VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR M. PHILIPPE COURARD, MMES VALÉRIE DE BUE ET ISABELLE EMMERY ET M. DIMITRI FOURNY,
MMES CORINNE DE PERMENTIER ET CHRISTIANE VIENNE ET M. ALAIN DESTEXHE.

RÉSUMÉ

Le présent décret vise à adapter à la pratique et à la terminologie en usage le décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

En vertu du décret coordonné du 27 décembre 1993 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, le Parlement attribue tous les deux ans un prix couronnant le meilleur ouvrage destiné à l'enseignement ou à l'éducation permanente, appelé « *prix de l'enseignement* ».

Ce prix est doté de 5.000 euros et a pour objet de mettre en valeur le patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au sujet du calendrier, l'article 7 du décret du 27 décembre 1993 précité dispose :

- que les candidatures doivent être déposées avant le 1er mars de l'année d'attribution du prix ;
- que le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars ;
- que le prix est remis à l'occasion de la célébration de la fête de la Communauté française.

Il ressort toutefois de la pratique des dernières années :

- que le report de la date limite de dépôt des candidatures après la Foire du livre de Bruxelles permet d'avoir plus de candidats ;
- que la remise du prix le 27 septembre a tendance à alourdir la cérémonie et ne permet pas vraiment de mettre le prix en valeur.

Le présent décret a dès lors pour objet d'adapter à la pratique le calendrier visé à l'article 7 en prévoyant le dépôt des candidatures pour le 1er avril de l'année de remise du prix (au lieu du 1er mars), en fixant le début des travaux du jury le 15 avril (au lieu du 15 mars) et en organisant la remise du prix durant le dernier trimestre de l'année civile (au lieu du 27 septembre).

Il vise également à actualiser le montant du prix à l'article 2 (5.000 euros au lieu de 150 000 francs) et à remplacer systématiquement le mot « *Conseil* » de la Communauté française par le mot « *Parlement* » de la Communauté française, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Afin que ces modifications soient d'application dès l'organisation 2016 du prix de l'enseignement, l'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er avril 2016.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles premier à 3

Ces dispositions sont des corrections techniques qui consistent à remplacer systématiquement le terme « *Conseil* » de la Communauté française par le terme « *Parlement* » de la Communauté française.

Article 4

Cet article actualise le montant du prix, fixé à 5.000 euros.

Articles 5 à 7

Ces dispositions sont des corrections techniques qui consistent à remplacer systématiquement le terme « *Conseil* » de la Communauté française par le terme « *Parlement* » de la Communauté française.

Article 8

Cet article modifie le calendrier d'organisation et de remise du prix comme suit :

- dépôt des candidatures pour le 1er avril de l'année de remise du prix ;
- début des travaux du jury le 15 avril ;
- remise du prix durant le dernier trimestre de l'année civile

Article 9

Cette disposition est une correction technique qui consiste à remplacer le terme « *Conseil* » de la Communauté française par le terme « *Parlement* » de la Communauté française.

Article 10

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au 1er avril 2016 de manière à rendre les modifications applicables pour l'organisation, dès l'année 2016, du prix de l'enseignement.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 27 DÉCEMBRE 1993 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE À L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Dans le titre du décret du 27 décembre 1993 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française, le terme « *Conseil* » est remplacé par le terme « *Parlement* ».

Les œuvres doivent être déposées au Parlement de la Communauté française avant le 1er avril de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril.

Le Bureau du Parlement arrête la date ultime de désignation du lauréat et la manière dont la décision du jury est communiquée au public. »

Article 2

Dans la formule de sanction et promulgation du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme « *Conseil* » est remplacé par le terme « *Parlement* ».

Article 9

A l'article 8 du décret du 27 décembre 1993 précité, les termes « *Conseil* » sont remplacés par les termes « *Parlement* ».

Article 3

A l'article 1er, alinéas 1 et 2, du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme « *Conseil* » est remplacé par le terme « *Parlement* ».

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2016.

Article 4

A l'article 2 du décret du 27 décembre 1993 précité, les termes « *150.000 francs* » sont remplacés par les termes « *5.000 euros* ».

Article 5

A l'article 4 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme « *Conseil* » est remplacé par le terme « *Parlement* ».

Article 6

A l'article 5 du décret du 27 décembre 1993 précité, le terme « *Conseil* » est remplacé par le terme « *Parlement* ».

Article 7

A l'article 6 du décret du 27 décembre 1993 précité, les termes « *Conseil* » sont remplacés par les termes « *Parlement* ».

Article 8

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7

Le prix est remis durant le dernier trimestre de l'année civile.

Philippe COURARD

Valérie DE BUE

Isabelle EMMERY

Dimitri FOURNY

Corinne DE PERMENTIER

Christiane VIENNE

Alain DESTEXHE